

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1923.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
31 janvier.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, portant application de la loi du 2 août 1919 fixant à 8 heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime (Navires ayant leur port d'attache dans la Métropole).....	61
9 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.....	63
10 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 20 décembre 1922, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc.....	64
10 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 septembre 1922, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.....	64
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
2 février.....	Arrêté interdisant sur les lieux de pêche, aux Gambier, la pêche au harpon dite « aurī patia tilia ».....	65
2 février.....	Arrêté réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet.....	65
3 février.....	Arrêté fixant le taux de la part proportionnelle revenant à la Commune de Papeete du produit de l'impôt sur la propriété bâtie.....	66
8 février.....	Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pendant l'année 1923.....	67
10 février.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour le 4 ^{me} trimestre 1922.....	67
10 février.....	Arrêté rendant exécutoires : 1° les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4 ^{me} trimestre 1922 ; 2° le rôle principal des patentes de la perception de Raiatea pour l'année 1923, et, 3° les rôles supplémentaires de la perception de Huahine, Raiatea et Makatea pour 1922.....	67
15 février.....	Décision chargeant M. le Secrétaire Général Solari, des affaires courantes pendant les tournées du Gouverneur dans les archipels.....	68
15 février.....	Décision chargeant provisoirement M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, des diverses délégations de signature confiées au Chef de Cabinet.....	69
15 février.....	Décision désignant M. Faugerat comme Adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel.....	69
	Erratum à l'arrêté du 31 janvier 1923, portant nomination de 6 Assesseurs au Tribunal de Commerce.....	69
	Extraits.....	69
	AVIS OFFICIELS	
	Secrétariat Général. — Avis.....	70

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de janvier 1923.....	70
--	----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} janvier 1923.....	71
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1923.....	71
Annonces judiciaires.....	72
— commerciales et avis divers.....	72

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, portant application de la loi du 2 août 1919, fixant à 8 heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime (Navires ayant leur port d'attache dans la Métropole).

(Du 31 janvier 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 septembre 1922, portant application de la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime ;

Vu la circulaire n° 1540 MM, du 10 novembre 1922, relative à l'application aux navires de commerce ayant leur port d'attache en France, du décret du 5 septembre 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 septembre 1922, portant application de la loi du

2 août 1919, fixant à 8 heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime, ayant leur port d'attache dans la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 5 septembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, chargé de la Marine marchande,

Vu la loi du 2 août 1919, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur les navires affectés à la navigation maritime ;

Vu le décret du 24 février 1920, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 1922, par laquelle le Comité central des armateurs de France a demandé la révision du décret du 23 février 1920 ;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières intéressées, en réponse à la communication qui leur a été donnée du projet de décret ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre temporaire et jusqu'à ce que soit intervenue une convention internationale entre la France et les grandes nations maritimes, relativement à la réglementation du service à la mer dans la Marine marchande, les dispositions du décret du 24 février 1920, rendu pour l'application de la loi du 2 août 1919, comporteront les modifications ci-après :

Art. 2. — Pour l'application de la loi du 2 août 1919, et afin de tenir compte de la nature du travail et des intermittences qu'il comporte, il est admis qu'à la mer la durée de présence prévue au paragraphe ci-après, pendant laquelle les personnels du pont et du service général sont, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine hors des locaux qui leur servent d'habitation à bord, correspond à la durée maximum de travail effectif fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1919.

La durée de présence visée au paragraphe précédent est fixée à douze heures par jour.

Art. 3. — A bord des navires de toutes catégories visés dans les articles suivants, le service du personnel du pont est organisé à deux quarts au moins.

Le travail des agents du service général est organisé de telle façon que chacun de ces agents soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu, plus trois heures pour les repos et la toilette.

Art. 4. — Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine et du second, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une

jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de dix jours, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de quatre-vingt-seize heures et de moins de dix jours, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine, au moins un officier et trois hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique, soit d'une jauge brute supérieure ou égale à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures, soit d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui effectuent des séjours à la mer d'une durée normale de plus de vingt-quatre heures et de moins de quatre-vingt-seize heures, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine, au moins un officier et deux hommes par bordée.

Les navires à vapeur ou à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux qui n'effectuent que des séjours à la mer d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le capitaine, au moins un officier par bordée.

Dans aucun cas, les dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet d'imposer l'embarquement, pour le service du pont, de plus de quatre officiers, y compris le capitaine.

Art. 5. — Sur les navires dont les machines motrices et les machines auxiliaires ont une puissance totale supérieure à 2.000 chevaux, quel que soit leur genre de navigation, chaque quart est commandé par un officier mécanicien breveté, le chef mécanicien non compris.

Art. 6. — Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination de long cours au delà des caps Horn ou de Bonne-Espérance, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine, et du second, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles d'une jauge brute supérieure ou égale à 700 tonneaux qui sont armés pour une destination soit de long cours en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance, soit de cabotage, doivent avoir à bord, pour le service du pont, en sus du capitaine, au moins un officier par bordée.

Les navires à voiles armés au long cours qui ont une jauge brute inférieure à 700 tonneaux et ceux armés au cabotage qui ont une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux et inférieure à 700 tonneaux doivent avoir à bord, pour le service du pont, y compris le capitaine, au moins un officier par bordée.

Art. 7. — Sur les navires de toutes catégories, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, pour les appareillages ou mouillages, le personnel du pont qui n'est pas de quart est tenu de seconder la bordée de quart dans la mesure où le capitaine le juge utile. Ce service est toujours considéré comme travail effectif.

En compensation de la dérogation permanente établie par le paragraphe précédent, sont supprimées toutes les dérogations permanentes prévues par l'article 10 du décret du 24 février 1920.

Art. 8. — A bord des remorqueurs, la durée de présence du personnel du pont ne peut excéder soixante-douze heures par semaine. Toutefois, chaque repos ininterrompu de quatre heures sera défalqué de la durée de la présence du marin à bord. Par exception, dans les ports de la Méditerranée, cette défalcation sera faite pour tout repos d'une durée ininterrompue de deux heures.

Art. 9. — Sur les chalands remorqués, non munis d'un mode de propulsion propre, qui font des séjours à la mer de plus de quatre-vingt-seize heures, chaque bordée comprend deux hom-

mes, sur ceux qui font des séjours à la mer de moins de quatre-vingt-seize heures, il est embarqué un homme par bordée.

Art. 10. — Sur les navires de pêche faisant route, le service dans la machine est organisé à deux ou à trois quarts, suivant que la durée normale du voyage pour se rendre sur les lieux de pêche est inférieure ou non à quarante-huit heures.

Tout mécanicien chargé de la conduite de la machine sur un navire de pêche doit être breveté. Le second mécanicien doit être breveté sur les navires de pêche dont la machine a une puissance maximum égale ou supérieure à 500 chevaux-vapeur.

Art. 11. — Les navires en service antérieurement à la publication du décret du 24 février 1920 continueront à bénéficier des dispositions transitoires qui leur ont été consenties par le décret du 24 février 1920, à moins qu'ils ne réclament l'application du présent décret.

Art. 12. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 24 février 1920 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 13. — Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux
publics,*

YVES LE TROCQUER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 14 novembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu les décrets du 28 novembre 1866, 18 août 1868, 13 février 1872, 1^{er} juillet 1889, 9 juillet 1890, 17 septembre 1897, 1^{er} dé-

cembre 1902 sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie :

Vu les décrets des 14, 16 février et 11 août 1921 sur les traitements et parités d'office des magistrats coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1880, créant deux emplois de juge au Tribunal Supérieur de Papeete est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du second décret du 1^{er} juillet 1880 portant réorganisation du Service judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le tribunal supérieur de Papeete se compose d'un Juge Président ».

Art. 3. — La fonction de Lieutenant de juge près le Tribunal de Première instance de Papeete, créée par l'article 20 du décret du 18 août 1868, est supprimée.

Art. 4. — Il est créé deux emplois de Juge suppléant près le Tribunal de Première instance de Papeete. Ces magistrats rempliront concurremment, selon les nécessités du service, toutes les fonctions qui étaient dévolues au Lieutenant de juge supprimé.

Les conditions de recrutement, le traitement et la parité d'office des Juges suppléants sont ceux qui ont été fixés pour les Juges suppléants de l'Afrique occidentale française par les décrets du 20 juin 1918 et du 11 août 1921.

Art. 5. — Les assesseurs, prévus par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1902, portant réorganisation de l'assessorat dans l'administration de la Justice pour assister le Tribunal Supérieur de Papeete constitué en Tribunal Criminel, sont supprimés.

Il est adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel :

1^o Le Juge Président du Tribunal de Première instance ou, à défaut, un autre des magistrats du siège ;

2^o Un fonctionnaire de la colonie désigné, chaque année, par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service judiciaire.

Art. 6. — L'article 21 du décret du 9 juillet 1890 est modifié comme suit :

« Au cas d'empêchement, le Juge Président du Tribunal Supérieur sera remplacé par le Président du Tribunal de Première instance ou par un autre des magistrats de la colonie disponibles, et en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge *ad hoc* nommé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service judiciaire. »

Art. 7. — L'article 5 du décret du 18 août 1868 prescrivant l'adjonction, à peine de nullité d'un assesseur indigène aux tribunaux français pour le jugement de toutes les affaires où un indigène est en cause est abrogé.

Art. 8. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 14 novembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 20 décembre 1922, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasse et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc.

(Du 10 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 20 décembre 1922, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasse et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, la loi susvisée du 20 décembre 1922, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasse et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1923.

RIVET.

LOI portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a prohibé l'importation des sucres, mélasse et alcools étrangers dans toutes les colonies et dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Inde, de la Tunisie et du Maroc.

(Du 20 décembre 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 8 juillet 1919, prohibant dans toutes les colonies, sauf l'Inde, et dans les pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, l'importation des sucres, des mélasse, des sirops de batterie et des alcools étrangers.

Art. 2. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTÉYRIE.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

LUCIEN DIOR.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRY CHÉRON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 septembre 1922, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

(Du 10 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 26 septembre 1922, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 septembre 1922, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 26 septembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit en ce qui concerne les bâtiments de la Compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane :

DÉSIGNATION des catégories	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE Ligne des Antilles et de la Guyane
1 ^{re} catégorie A.....	1 ^{re} classe, 1 ^{re} catégorie.
1 ^{re} catégorie B.....	1 ^{re} classe, 2 ^e catégorie.
2 ^e catégorie.....	1 ^{re} classe, 3 ^e catégorie.
3 ^e catégorie.....	1 ^{re} classe, 3 ^e catégorie.
4 ^e catégorie.....	2 ^e classe.
5 ^e catégorie.....	3 ^e classe.
6 ^e catégorie.....	Entrepont avec couchette.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ interdisant sur les lieux de plonge, aux Gambier, la pêche au harpon dite « Auri patia titia »

(Du 2 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la demande adressée au Représentant de l'Administration des Gambier par les quatre Chefs de district de cet archipel, en vue d'interdire sur les lieux de plonge la pêche au harpon dite « Auri patia titia »;

Considérant que ce mode de pêche sur les lieux de plonge constitue un véritable danger pour les plongeurs, par le fait que le sang du poisson blessé attire rapidement sur place les requins;

Considérant en outre, qu'au cours de différentes saisons de plonge aux Gambier, des pêcheurs au harpon ont imprudemment blessé des plongeurs de nacre et que quelques-uns d'entre eux ont été poursuivis par des requins; qu'à la suite de ces accidents regrettables les Chefs de district ont pris l'initiative d'interdire sur les lieux de plonge ce genre de pêche jusqu'alors non sanctionnée;

Vu la décision en date du 27 novembre 1922, de l'Agent spécial des Gambier, portant interdiction de la pêche au harpon dans cet archipel, décision rendue provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation du Gouverneur;

Sur la proposition de l'Agent spécial des Gambier et vu l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche au harpon dite « Auri patia titia » est formellement interdite aux Iles Gambier, sur les lieux de plonge des huîtres nacrées et perlières.

L'interdiction s'étend au secteur de Marutea, lorsque la plonge y est ouverte.

Art. 2. — Sont également interdits, sur les lieux de plonge, le transport et la détention de harpons ou autres objets analogues servant à blesser le poisson.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'article 471 § 15 du Code pénal. En cas de récidive l'article 474 du même Code sera toujours applicable.

Art. 4. — Les contraventions seront constatées par tous les Agents assermentés placés sous les ordres de l'Administrateur, ainsi que par les Chefs de district, Chefs-adjoints et mutui, chargés de la surveillance de la plonge.

Art. 5. — L'Agent spécial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 27 novembre 1922 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. A. PAUL.

ARRÊTÉ réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet.

(Du 2 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la Justice dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 10 mai 1919 et les deux décrets du 11 septembre 1910, concernant le régime de la solde du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement et les passages accordés au personnel colonial, modifié par celui du 6 juillet 1904;

Vu le décret du 10 septembre 1915, constituant une retraite en faveur du personnel local;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1915, déterminant les conditions dans lesquelles sont effectués, pour certains fonctionnaires, employés et agents du Service Local, les versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, relatif au régime disciplinaire applicable au personnel des cadres locaux;

Vu le rapport motivé du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet, est abrogé.

SECTION I.

Personnel du Greffe.

Art. 2. — La hiérarchie, les traitements et le cadre du personnel du Greffe sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Commis principal hors classe...	6.000 ^f »	4.200 ^f »	10.200 ^f »
— de 1 ^{re} classe..	5.300 »	3.710 »	9.010 »
— de 2 ^e classe..	4.900 »	3.420 »	8.320 »
— de 3 ^e classe..	4.500 »	3.150 »	7.650 »
Commis de 1 ^{re} classe.....	4.100 »	2.870 »	6.970 »
— de 2 ^e classe.....	3.700 »	2.580 »	6.280 »
— de 3 ^e classe.....	3.300 »	2.310 »	5.610 »
— de 4 ^e classe.....	2.900 »	2.030 »	4.930 »
— stagiaire.....	2.500 »	1.750 »	4.250 »

Art. 3. — Ce personnel pourra être utilisé tant à Papeete que dans les autres Greffes de la Colonie.

Art. 4. — En cas de nécessité, des auxiliaires peuvent être employés à titre journalier, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et après autorisation du Gouverneur. Ils recevront une indemnité journalière dont le montant sera apprécié par le Chef du Service, suivant leurs aptitudes et leurs progrès, et qui variera entre 8 et 15 francs.

Art. 5. — Tout candidat à l'emploi de Commis stagiaire devra

être âgé de 18 ans et être pourvu au moins du brevet élémentaire local.

Art. 6. — L'avancement sera donné au choix; sur la proposition du Chef de Service, avec un minimum d'ancienneté de deux ans dans chaque classe.

SECTION II.

Personnel du Parquet.

Art. 7. — La hiérarchie, les traitements et le cadre du personnel du Parquet sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde de présence	Supplément colonial	Solde totale
Secrétaire-expéditionnaire			
hors classe.....	4.700 ^f »	3.290 ^f »	7.990 ^f »
de 1 ^{re} classe.....	4.400 »	2.870 »	6.970 »
de 2 ^e classe.....	3.700 »	2.590 »	6.290 »
de 3 ^e classe.....	3.300 »	2.310 »	5.610 »
de 4 ^e classe.....	2.900 »	2.030 »	4.930 »
Secrétaire stagiaire.....	2.500 »	1.750 »	4.250 »

Art. 8. — Tout candidat à l'emploi de Secrétaire-expéditionnaire stagiaire devra être âgé de 18 ans au moins et être pourvu du brevet élémentaire local.

Art. 9. — L'avancement sera donné au choix, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, avec un minimum d'ancienneté de deux années dans chaque classe.

SECTION III.

Dispositions communes aux deux personnels.

Art. 10. — Les candidats à ces emplois dans l'un ou l'autre des cadres susvisés devront : pour le personnel du Greffe, avoir été employés comme auxiliaires au Greffe de Papeete pendant un an au moins, et pour le personnel du Parquet, justifier du stage ci-dessus visé ou avoir été employé en qualité de clerc chez un officier ministériel durant deux ans au moins.

A mérite égal, ces candidats seront choisis de préférence parmi les anciens militaires et marins réformés ou retraités par suite des fatigues et des dangers de guerre.

Art. 11. — En principe, le recrutement des employés du personnel du Greffe et du Parquet doit rester local.

Toutefois les emplois ci-dessus déterminés pourront être exceptionnellement, et par nécessité de service, donnés à des candidats étrangers à la Colonie, en observant, pour les conditions d'âge, d'ancienneté et de capacité, une assimilation aussi exacte que possible avec celles prévues par le présent arrêté.

Cette assimilation sera appréciée par le Chef du Service Judiciaire qui en fera un rapport motivé pour ou contre la nomination du candidat.

Art. 12. — Les personnels du Parquet et du Greffe n'ont pas droit à un congé en France, sauf dans des cas exceptionnels que le Gouverneur appréciera.

Art. 13. — Ces personnels sont, au point de vue local, en ce qui concerne les passages, les indemnités de route et de séjour et le traitement dans les hôpitaux, classés comme suit :

3^{me} catégorie.

Commis principaux et Commis de 1^{re} classe du Greffe.

Secrétaires-Expéditionnaires hors classe et de 1^{re} classe du Parquet.

4^{me} catégorie.

Commis du Greffe et Secrétaires-Expéditionnaires du Parquet autres que ceux ci-dessus mentionnés.

Ce classement sera appliqué, en France, à ceux des intéressés qui viendraient à bénéficier d'un passage concédé à titre exceptionnel.

Art. 14. — Ces deux personnels continueront à être régis, au point de vue de la retraite, par le décret du 10 septembre 1915.

Art. 15. — Les mesures disciplinaires applicables aux deux personnels sont celles prévues à l'arrêté du 5 décembre 1913 qui régit la matière.

SECTION IV.

Dispositions diverses.

Art. 16. — Le personnel actuellement en fonctions au Greffe et au Parquet sera classé ultérieurement dans le nouveau cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1923, par une décision prise sur le rapport motivé du Chef du Service Judiciaire.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 18. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL.

ARRÊTÉ fixant le taux de la part proportionnelle revenant à la Commune de Papeete du produit de l'impôt sur la propriété bâtie.

(Du 3 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant un impôt sur la propriété bâtie, notamment l'art. 8 qui spécifie : « il pourra être attribué au Budget de la Commune de Papeete une part proportionnelle de l'impôt frappant les immeubles dans l'étendue de son territoire. Cette part serait alors déterminée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, après avis du Conseil d'Administration »;

Attendu que la fixation de la part revenant à la Municipalité sur cet impôt n'est régie par aucun texte, et que les sommes qui lui ont été allouées jusqu'à ce jour, ont été calculées sans bases réglementaires;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en fixer le taux par un acte en forme;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La part proportionnelle du produit de l'impôt sur la propriété bâtie à attribuer au Budget communal est fixée au sixième 1/2 du montant global des recettes réalisées sur cet impôt

par le Service Local dans l'étendue du territoire de la Commune de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1923.

Papeete, le 3 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1923.

(Du 8 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des nacrées dans la Colonie, modifié par le décret du 26 mars 1918 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1922, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières aux Tuamotu pendant l'année 1922 ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 20 janvier 1923 ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières, par plongeurs à nu, sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1923, pour les bancs nacrés suivants :

- 1° — Takaroa, moitié Est ;
- 2° — Aratika, en entier ;
- 3° — Negonego, id.
- 4° — Tanere, id.
- 5° — Anuanuraro, id.
- 6° — Toau, id.
- 7° — Hereheretue, id.
- 8° — Hikueru, moitié Ouest ;
- 9° — Haraiki, en entier ;
- 10° — Tuanake, id.
- 11° — Tepoto, id.
- 12° — Anaa, id.
- 13° — Manihi, id.

Art. 2. — La pêche des mêmes huîtres au scaphandre sera ouverte, pendant la même période, seulement pour le banc nacré de Fakarava en sa partie médiane, dans les grands fonds d'ordinaire inaccessibles aux plongeurs à nu et suivant une ligne droite allant de la passe Nord à la passe Sud.

Art. 3. — La réglementation en vigueur pour la campagne de pêche de 1923 est celle faisant l'objet de l'arrêté du 13 mars 1922 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} avril 1922.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, l'Administrateur des Tuamotu, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,	Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI.	A. PAUL.
L'Administrateur des	Le Chef du Service de
Tuamotu,	Santé,
A. FERLUS.	Dr BOURRAGUÉ.
Le Chef du Service des	Le Chef p. i. du Service de
Contributions,	la Navigation,
L. LARQUÈRE.	LE GAYIC.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1922.

(Du 10 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^{me} trimestre 1922, s'élevant à la somme de sept mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-quinze centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	2.016 ^{fr} »
Concessions d'eau.....	5.366 75
Frais d'avertissement.....	8 20
Total.....	7.390 ^{fr} 95

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires : 1° les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 4^{me} trimestre 1922 ; 2° le rôle principal des patentes de la perception de Raiatea pour l'année 1923, et, 3° les rôles supplémentaires de la perception de Huahine, Raiatea et Makatea pour 1922.

(Du 10 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 4^{me} trimestre 1922, et les rôles principal et supplémentaires des perceptions de Raiatea, Huchine et Makatea pour les années 1923 et 1922, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-huit mille six cent vingt-neuf francs soixante-quatorze centimes*, savoir :

Rôle supplémentaire du 4^{me} trimestre 1922.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Patentes fixes.....	9.263 67	
— proportionnelles.....	693 33	
Formules de patentes.....	95 »	
		10.052 »
Taxe sur les voitures.....	570 58	
Impôt sur la propriété bâtie.....	204 »	
Impôt personnel.....	324 »	
Prestation rurale.....	252 »	
Frais d'avertissement.....	10 90	
		11.413 48
		21.465 48

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	76 03	
— proportionnelles.....	33 33	
Formules de patentes.....	30 »	
Impôt personnel.....	6 »	
Prestation rurale.....	42 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		187 86

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	23 75	
— proportionnelles.....	8 33	
Formules de patentes.....	25 »	
Taxe sur les chiens.....	480 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		537. 58

PERCEPTION DE MAKATEA.

Patentes fixes.....	2 50	
— proportionnelles.....	3 33	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		10 93

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Taxe sur les chiens.....	210 »	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		211 70
Taxe sur les voitures.....	70 »	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		70 40
Patentes fixes.....	1.146 22	
— proportionnelles.....	209 98	
Formules de patentes.....	130 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
		1.488 20
Impôt personnel.....	342 »	
Prestation rurale.....	2.394 »	
Frais d'avertissement.....	5 70	
		2.744 70

Rôle principal de 1923.

PERCEPTION DE RAIATEA.

Patentes fixes.....	20.210 »	
— proportionnelles.....	9.210 »	
Formules et avis.....	1.204 10	
		30.624 10
		35.136 10

PERCEPTION DE HUACHINE.

Rôle supplémentaire de 1922.

Patentes fixes.....	404 58	
— proportionnelles.....	248 34	
Formules et avis.....	60 90	
		713 79
Taxe sur les chiens.....	100 »	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		100 90
Impôt personnel.....	66 »	
Prestation rurale.....	462 »	
Frais d'avertissement.....	1 10	
		529 10
		1.343 79
Total général.....		48.629 74

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

DÉCISION chargeant M. le Secrétaire Général Solari des affaires courantes pendant les tournées du Gouverneur dans les archipels.

(Du 15 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le Secrétaire Général Solari assurera les affaires courantes en l'absence du Gouverneur, pendant les tournées effectuées dans les Archipels par le Chef de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1923.

RIVET.

DÉCISION chargeant provisoirement M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, des diverses délégations de signature confiées au Chef de Cabinet.

(Du 15 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision n° 531, du 20 octobre 1921, chargeant M. Chardourne, Chef de Cabinet, de la légalisation des actes à transmettre hors de la Colonie et ceux venant de l'étranger;

Vu la décision n° 376, du 3 octobre 1922, chargeant M. Chardourne de la signature et du visa des passeports,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, assurera les diverses délégations de signature confiées au Chef de Cabinet, pendant les tournées que ce dernier effectuera dans les archipels avec le Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1923.

RIVET.

DÉCISION désignant M. Faugerat comme Adjoint au Juge Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel.

(Du 15 février 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie, article 5;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre est désigné pour l'année 1923 pour remplir les fonctions d'Adjoint au Juge du Tribunal Supérieur siégeant au criminel.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

A. PAUL.

Erratum au Journal officiel de la Colonie, du 1^{er} février 1923, page 53.

ARRÊTÉ du 31 janvier 1923, portant nomination de 6 Assesseurs au Tribunal de Commerce.

Art. 1^{er}. —

Assesseurs titulaires.

Au lieu de :

MM. Langlois, Virieux, Bérard.

Lire :

MM. Langlois, Virieux, Bambridge.

Assesseurs suppléants.

Au lieu de :

MM. E. Martin, G. Bambridge, A. Chassaniol.

Lire :

MM. E. Martin, Bérard, A. Chassaniol.

EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 45, en date du 31 janvier 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Pateamai a Taimanarii, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tetaihupu Manono.

Par décision du Gouverneur, n° 48, en date du 1^{er} février 1923, la décision n° 549, du 1^{er} octobre 1916, nommant gardien de prison à Taravao le nommé Mairi a Maraiauria, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 49, en date du 2 février 1923, une bourse entière d'externat à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée, pour les années scolaires 1923-1924, aux candidats ci-après :

Charlotte Salvanayagam.

Tuanapohe (Augustin).

Par décision du Gouverneur, n° 50, en date du 2 février 1923, sont et demeurent rapportées les décisions n° 557, du 9 septembre 1919, et 406, du 30 juillet 1920, accordant une indemnité spéciale à MM. Hayem et Frogier, Conducteurs du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 53 bis, en date du 2 février 1923, sont nommés :

Au Parquet :

M^{lles} Dupond (Eugénie), Secrétaire-Expéditionnaire de 1^{re} classe.

Vidal (Rose), Secrétaire-Expéditionnaire de 3^{me} classe.

Au Greffe :

M. Mihirai a Peni, Commis-Greffier de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 54, en date du 8 février 1923, M. Léopold-Léger, nommé par décret du 8 novembre 1922 Procureur de la République à Nouméa, prendra passage à bord du paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} attendu en février, à destination de Sydney.

Par décision du Gouverneur, n° 55, en date du 8 février 1923, M. Aymard, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, Agent spécial à Rurutu, est nommé Agent spécial de l'archipel des Tuamotu, en remplacement du gendarme Poncelet, appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

M. Gastin, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général est nommé Agent spécial à Rurutu, en remplacement de M. Aymard.

Par décision du Gouverneur, n° 56, en date du 8 février 1923, M. Guého, Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe du Service Local, en service aux Tuamotu, est affecté aux Bureaux du Secrétariat.

tariat Général, pour compter du 1^{er} février 1923, en remplacement numérique de M. Gastin, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 9 février 1923, la Commission chargée de la délivrance des brevets de capacité pour la préparation de la vanille est composée comme suit :

MM. E. Martin, Membres de la Chambre de Commerce ;
V. Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture ;
le Docteur Cassiau, Membre du Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;
Liot, Pharmacien-Major des Troupes coloniales ;
Une personne compétente à choisir par la Commission.

M. Liot, Pharmacien-Major, est désigné comme Président de la dite Commission.

Par décision du Gouverneur, n° 64, en date du 10 février 1923, M. Roure, Commis des Postes et Télégraphes remis à la disposition du Ministre par décision n° 389, du 10 octobre 1922, prendra passage sur le paquebot "Tahiti", devant quitter Papeete en février courant à destination de San Francisco.

M. Roure est accompagné de sa femme et de deux enfants, âgés de 2 ans 1/2 et 6 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 16 février 1923, M. Teriierooiterai, Instituteur adjoint à l'école de Taravao, est placé dans la position de disponibilité sans solde pendant 3 mois, pour compter du premier février courant.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 10 février 1923, le sieur Puna a Taiaria, mutui du district de Mahina, est révoqué de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 10 février 1923, un blâme sévère est infligé à M. Paratua a Teuira, Président du Conseil du district de Mahina, pour manquement grave aux devoirs de sa fonction.

Par décision du Gouverneur, n° 68, en date du 10 février 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Terai Arue a Manarii, âgée de 26 ans environ, fille de feu Manarii et de feu Ahupu a Teiri, à l'effet de contracter mariage avec M. Tepatua a Taimoe.

AVIS OFFICIELS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Avis.

Une enquête est ouverte au Secrétariat Général du Gouvernement, du 16 février au 3 mars 1923, pour recevoir et examiner les réclamations contre la requête formulée par Monsieur HARRISON, W. SMITH, propriétaire à Papeari, tendant à obtenir l'autorisation de faire une dérivation partielle de la rivière "Vaiite" (en aval de la route), pour production de force motrice.

M. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire enquêteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1923.

ENTRÉES

2 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Heitiare*, de 42 tonneaux.
3 janvier. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
4 janvier. — Goëlette à voiles française *Teui-Api*, de 6 ton.
4 janvier. — Goël. à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
5 janvier. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
6 janvier. — 3 m. goël. à voiles français *Roy Sommer*, de 298 ton.
7 janvier. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
7 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
7 janvier. — Cotre à voiles français *Tevaipihannui*, de 15 ton.
7 janvier. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
13 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
14 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
15 janvier. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
15 janvier. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
17 janvier. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
17 janvier. — Goëlette à moteur française *Monique*, de 86 ton.
18 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
20 janvier. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 ton.
20 janvier. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 ton.
21 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
22 janvier. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
23 janvier. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
23 janvier. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
25 janvier. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
27 janvier. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
27 janvier. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
28 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
29 janvier. — Goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
29 janvier. — Goël. à voiles française *Pierrette*, de 115 ton.
31 janvier. — Goëlette à mot. française *Vahine Raiatea* de 30 t.

SORTIES

4 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
5 janvier. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
6 janvier. — Goël. à mot. franç. *Tamarii-Moorea*, de 33 ton.
9 janvier. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
11 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12 janvier. — Goël. à voiles franç. *Toafa Haamia*, de 53 ton.
12 janvier. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
13 janvier. — Goël. à moteur française *Heitiare*, de 42 ton.
13 janvier. — Cotre à voiles français *Tevaipihannui*, de 15 ton.
13 janvier. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
13 janvier. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 136 t.
15 janvier. — 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 t.
16 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
17 janvier. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
17 janvier. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 27 tonneaux.
18 janvier. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 ton.
20 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Moruroa*, de 56 ton.
20 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Tiura*, de 20 tonneaux.
23 janvier. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
24 janvier. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
25 janvier. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
25 janvier. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
25 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26 janvier. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
27 janvier. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 ton.
27 janvier. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
31 janvier. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1923.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.018.902 ⁰⁷	1.330.863 ⁸³
Terrains vendus ou cédés à terme.	311.961 76	
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	19.277 14	537.417 20
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.	510.140 06	
Achats de titres.	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	124.113 19	424.190 72
Mobilier.	1.569 63	
Caisse.....	14.987 »	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	2.147 79	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.080 63	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	255.470 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.064 44	
Service Local : son compte Agences.....	5.588 59	
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	»	2.292.471 ⁷⁵
Dépôts.....	2.016.953 03	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession Vahinetua a Tearere (D ^{me})..	2.000 »	
Timi a Punau.....	50.000 »	
Capital ou balance en faveur de la Caisse.		155.318 ⁷²

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} décembre 1922, était de.....	201.839 ⁵⁶
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.585 99
Sur les prêts divers à longs termes...	2.137 63
Sur les prêts sur cautions.....	43 16
Sur divers débiteurs.....	»
Des recettes diverses.....	30 »
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant l'année.....	66 33
	3.868 11
Le Débit de ce compte comprend :	
Remises au Secrétaire-Trésorier sur traites délivrées aux particuliers.....	4 81
Les frais généraux du mois.....	5.328 50
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	438 12
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre 1922.....	44.534 91
Amortissement sur la valeur du mobilier.....	82 64
	50.388 95
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1923, est de....	155.318 ⁷²

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.000 »	5.000 »
Prêts divers à longs termes.....	7.115 55	30.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	400 »	»
Frais généraux.....	»	5.328 50
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.036 94	»
Dépôts.....	302.190 48	143.138 57
Intérêts sur dépôts.....	»	438 12
Avances à régulariser.....	1.277 75	650 10
Correspondants divers.....	»	5.522 26
Recettes diverses.....	30 »	»
Service Local : son compte Agences.....	16.105 52	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	14.000 »	154.000 »
Profits et pertes.....	»	4 81
Immeubles divers.....	»	578 65
Totaux du mois.....	345.156 ²⁴	344.661 ⁰¹
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1922 était de.....	14.491 77	»
Soit.....	359.648 01	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	344.661 01	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} janvier 1923....	14.987 ⁰¹	»

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.785 ⁰⁵
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.244.366 65
Portefeuille et avances diverses.....	4.604.718 23
Administration centrale et correspondants.....	5.010.161 33
Comptes d'ordre et divers.....	2.347.636 52
	14.584.667 ⁷⁸

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	7.857.890 ⁰¹
Comptes courants et de dépôts.....	2.091.918 31
Effets à payer.....	15.164 81
Comptes d'encaissement.....	333.188 55
Administration centrale et correspondants.....	3.946 90
Comptes d'ordre et divers.....	4.282.559 21
	14.584.667 ⁷⁸

Papeete, le 31 janvier 1923.

Le Directeur,
R. GAUBERT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. THÉOPHILE a TERAIMANO, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 20 février 1923, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelée la demande de M. ELIE-TEVARARO POROI, au sujet de nomination d'un administrateur provisoire des successions POROI-HENRY.

En conséquence, M. Théophile a Teraimano est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e Gustave VINCENT, Notaire à Papeete, les 6 avril, 8 novembre et 21 décembre 1922, la Commune de Papeete, représentée par le D^r F. CASSIAU, Maire de la dite Commune, a acquis de M. Emile LEVY, propriétaire, de M^{lle} Alice LEVY, célibataire majeure, de M. Julien LEVY, propriétaire, de M. Charles LEVY, propriétaire, pris tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Stephen HIGGINS et de dame Lea LEVY, son épouse, demeurant ensemble à Uturoa, Raiatea, aux termes d'une procuration reçue par M^e COLONNA, notaire à Uturoa, le 6 décembre 1922; de M^{me} Francine LEVY, épouse assistée et autorisée de M. Léonce BRAULT, tous demeurant à Papeete, une parcelle de terre sise en la Commune de Papeete, lieu dit Tipaerui, mesurant en superficie 984 mètres, 23 centimètres carrés, limitée à l'Ouest par le chemin qui conduit de la route de ceinture au cimetière sur lequel chemin elle mesure 98 mètres 50 centimètres; à l'Est par le surplus de la dite terre; au Nord par la route de ceinture où elle mesure 8 mètres, et au Sud par le cimetière où elle mesure 20 mètres 40 centimètres.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Première instance de Papeete le 19 janvier 1923, et le procès-verbal de dépôt, délivré par le Greffier, a été signifié à: 1^o M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de Papeete; 2^o M^{me} Louise Marian AVE-RY, épouse de M. Emile Lévy, demeurant à Papeete; 3^o M. Emile Lévy, propriétaire, demeurant à Papeete; 4^o Madame Claire Walker, épouse Julien Lévy; 5^o M. Julien Lévy; 6^o M. Léonce Brault père, Défenseur à Papeete, subrogé-tuteur des enfants mineurs de M. Charles Lévy dont ce dernier est tuteur.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

Avis.

Les créanciers de la succession de Monsieur ALCIDE GALENON, en son vivant Huissier près les Tribunaux de Papeete,

sont priés de vouloir bien remettre leurs titres de créances à M^e VINCENT, Notaire à Papeete, avant le 1^{er} mars 1923.

Avis.

Les créanciers de la succession de feu Monsieur FRÉDÉRIC HOLOZET, en son vivant Huissier près les Tribunaux de Papeete, non encore payés, sont instamment priés de venir se faire régler leurs comptes, chez Monsieur P. LATOUR, principal Clerc de Notaire, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville, mandataire des consorts Holozet.

ANNONCES DIVERSES

Avis au public.

M^{me} V^{ve} ATWATER porte à la connaissance du public en général, et en particulier de MM. les Commerçants, Industriels, hommes de loi, etc., que M. FAREAVA CHAUVEL n'est plus, depuis plusieurs mois, chargé de ses affaires et qu'elle lui a retiré sa procuration depuis cette époque.

Papeete, le 5 février 1923.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.